



La Gazette de l'UNSA-Ecologie



Contactez-nous

Secrétaire Général
Éric GOURDIN
06-08-57-72-62

Secrétaire Général Adjoint
Aurélien LEDUC
06-27-02-55-41

Secrétaire National
Christophe LEONARDI
06-25-03-21-59

Trésorier
Yannis FALQUE
06-25-03-20-78

Trésorier Adjoint
Damien HOLLARD
06-27-02-56-60

unsa.ecologie@ofb.gouv.fr

QUAND LA DIRECTION DE L'OFB PIETINNE LA SEPARATION DES POUVOIRS

- Courrier au Directeur général/Intérim du 02/05/23
- Réponse du Directeur général/Intérim du 05/05/23
- Extraits de réactions de Procureurs de la République
- Article paru dans le journal le Monde du 05/05/23.

.....
Courrier de l'Unsa-Ecologie du mardi 02 mai 2023 :
.....

M. le Directeur général par intérim,

La Directrice de la police vient de signer une note intitulée "Protection des pollinisateurs vis-à-vis des produits phytopharmaceutiques en période de floraison" (DGDPC-E-DPPC-02).

À destination notamment des agents chargés de certaines fonctions de police judiciaires (IE ; art. 15 et 28 Code procédure pénale), celle-ci précise au **chapitre V. Conduite à tenir** :

« S'agissant spécifiquement des pulvérisations par les arboriculteurs, les services déconcentrés vont, à la demande du MASA, engager en 2023 une campagne de



*sensibilisation/contrôles afin de vérifier la bonne appropriation de cette nouvelle réglementation par ces derniers. Par conséquent, **pour 2023 et sauf avis contraire des parquets** en charge de la politique pénale auxquels vous aurez préalablement expliqué le contexte, il vous est demandé de n'ouvrir une procédure à l'encontre d'arboriculteurs sur la seule base d'un soit transmis, d'une plainte ou d'un témoignage recueilli dans le cadre d'une audition, **à l'exclusion donc de toute flagrance.** »*

Elle demande donc aux Inspecteurs de l'Environnement de ne pas respecter la loi puisque, comme vous le savez, ces agents ont l'obligation légale de relever les délits et de les transmettre au Parquet qui, lui, dispose de l'opportunité des poursuites en application de l'article 40 code de procédure pénale qui dispose :

"Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1.

Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs".

Nous avons encore la chance de vivre dans un État de droit et la séparation des pouvoirs est une règle fondamentale de notre démocratie.

La directrice de la police, qui ne fait pas partie de l'ordre judiciaire, ne peut à aucun moment interdire aux Inspecteurs de l'environnement de relever une infraction pénale, à fortiori délictuelle.

Des sanctions sont prévues à l'encontre de tels agissements par les IE qui peuvent faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait de leur assermentation (12 et 13 CPP).

Des Magistrats se plaignent d'ores et déjà de la publication de telles instructions de l'OFB.

La production de ce document nuit gravement à l'image de l'établissement public, à la position de la direction de la police dans la chaîne des services de contrôle et davantage au regard que va porter la Magistrature sur l'OFB et par conséquent sur la qualité relationnelle entre les IE et les Parquets. Une méfiance négative regrettable est à craindre.

M. le Directeur général par intérim, si vous ne modifiez pas sans délai cette note illégale, nous allons remonter celle-ci notamment auprès de la DACG, demander aux IE de ne pas respecter cette instruction conformément à l'article L 121-10 du Code de la fonction publique qui dispose : *" L'agent public doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public"* et engager toute voie de recours contentieuse nécessaire.

Réponse Directeur général/intérim du 05 mai 2023 :

« Vous m'avez interpellé sur la note de service N° 2023 – DGDPC-PPC-02 relative à la protection des pollinisateurs vis-à-vis des produits phytopharmaceutiques en période de floraison du 20 avril dernier et demandé sa modification suite à vos observations.

Votre attention a été attirée par la mention spécifique suivante : « S'agissant spécifiquement des pulvérisations par les arboriculteurs, les services déconcentrés vont, à la demande du MASA, engager en 2023 une campagne de sensibilisation/contrôles afin de vérifier la bonne appropriation de cette nouvelle réglementation par ces derniers. Par conséquent, pour 2023 et sauf avis contraire exprès des parquets en charge de la politique pénale auxquels vous aurez préalablement expliqué le contexte, il vous est demandé de n'ouvrir une procédure à l'encontre d'arboriculteurs que sur la seule base d'un soit transmis, d'une plainte ou d'un témoignage recueilli dans le cadre d'une audition. »

NDLR: la mention « à l'exclusion donc de toute flagrance », pourtant écrite en rouge dans notre interpellation, n'appelle pas une explication. Il s'agit pourtant d'un élément essentiel puisque la DP demande de ne pas verbaliser lors d'une constatation flagrante, donc de fermer les yeux !!

La décision de rédaction de ce point a été prise suite à de nombreux échanges avec les services compétents du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire. Ces derniers nous ont alerté sur la nécessaire prudence à ouvrir une procédure en flagrance car une pulvérisation de jour de vergers en période de floraison ne veut pas dire qu'il y a systématiquement infraction et qu'il conviendrait donc de passer par une phase minimale de contrôles ou de vérifications administratives. Or, comme vous le savez, les inspecteurs de l'environnement ne disposent pas de la compétence en police administrative portant sur l'emploi des produits phyto pharmaceutiques et ne peuvent donc pas en toute rigueur mettre en œuvre ces vérifications ; ils ne peuvent donc que constater une infraction portant sur ce domaine et instruire à charge et à décharge. De même, au cours de ces échanges, ces mêmes services ont souhaité pouvoir disposer d'un certain délai pour pouvoir mettre en place une campagne de sensibilisation, information et contrôle auprès des arboriculteurs pour lesquels la réglementation est nouvelle et le changement de pratique également. Vous aurez ainsi noté que c'est cette seule filière qui bénéficiait de cette réponse, les constats d'infraction étant sans équivoques pour les autres filières.

La police répressive constituée par la police judiciaire placée sous l'autorité des Procureurs de la République **ne peut être comprise et acceptée que si elle est précédée par une police préventive** constituée par la police administrative qui est portée dans les territoires par l'Etat. Quand cela n'est pas le cas, l'action judiciaire peut-être mal comprise par les acteurs concernés. Elle peut alors conduire à une incompréhension, source de tensions voire de troubles à l'ordre public qui exposent alors inutilement notre établissement et ses agents.

C'est pour ces raisons que nous avons pris le parti de rédiger cette note de service avec cette mention spécifique pour la seule année 2023. Je sais que vous serez d'accord avec moi que ce point relatif à la sécurité des personnels doit constituer la première des priorités du directeur général d'un établissement.

Vous me signalez que certains procureurs se plaindraient. Afin justement de ne pas mettre l'établissement et nos agents en porte à faux vis-à-vis de la loi et de l'indépendance de la Justice à laquelle je suis également très attaché, **la note demande explicitement aux services, et au préalable, de prendre l'attache des parquets afin de leur expliquer le contexte et de disposer de leurs orientations en matière de politique pénale sur ce sujet.** Si ces derniers souhaitent le constat de flagrances dans ce domaine, alors il

n'y a bien évidemment aucune difficulté pour les mettre en œuvre. Cette orientation explicite du parquet couvre les inspecteurs de l'environnement de l'établissement qui mettent en œuvre cette politique et ne s'exposent nullement à une sanction. La note n'est dès lors pas illégale.

NDLR : la note ne dit pas explicitement de soumettre aux Parquets, elle donne des instructions directes : Par conséquent, pour 2023 et sauf avis contraire des parquets en charge de la politique pénale auxquels vous aurez préalablement expliqué le contexte, il vous est demandé de n'ouvrir une procédure à l'encontre d'arboriculteurs sur la seule base d'un soit transmis, d'une plainte ou d'un témoignage recueilli dans le cadre d'une audition, à l'exclusion donc de toute flagrance.

Je ne peux que vous inciter à ne pas hésiter à diriger les procureurs qui s'interrogeraient sur la rédaction de cet alinéa vers la direction de la police et du permis de chasser pour qu'elle puisse, si ce n'est déjà fait, rappeler le contexte spécifique qui nous a amené à ce type de préconisation. Enfin, si mes propos ne sont pas clairs ou nécessitent de plus amples explications, je vous propose de prendre l'attache de la directrice de la police et du permis de chasser.

+ Commentaires complémentaires :

Le Directeur général/intérim confirme donc la violation délibérée du droit positif et des règles institutionnels élémentaires.

Si une autorité à la capacité de donner des instructions en matière de police judiciaire c'est bien le Garde des Sceaux et pas la directrice de la police de l'OFB qui nous avait déjà fait sentir cette volonté de détourner les règles de la séparation des pouvoirs dans sa note sur la structuration de la police de 2022.

Dans notre démocratie, seule une instruction nationale émanant du Ministre de la justice à l'adresse des Parquets est en droit de demander aux Magistrats une application de ce type de mesures judiciaires.

Bien sûr les Magistrats du Parquet s'offusquent largement de ce foulement au pied des règles fondamentales :

Quelques extraits de réactions de Magistrats :

« Bonjour Messieurs,

L'un de mes collègues attire mon attention sur cette note dans laquelle il vous est demandé de procéder à une campagne de contrôle sans verbalisation des pulvérisations, en excluant toute intervention en flagrance et en attendant une initiative du parquet. Qui ne pourra bien sûr pas la prendre puisqu'il n'a pas l'information.

Si tel est bien le cas, je prendrai des instructions écrites pour déroger à cette instruction.

En vous remerciant à l'avance,

Chers collègues,

(...) Ainsi, en matière de lutte contre les contrevenants à la réglementation sur les pollinisateurs, l'OFB a reçu la note ci-jointe dont j'extrai le passage suivant issu du chapitre **V. Conduite à tenir** :

« S'agissant spécifiquement des pulvérisations par les arboriculteurs, les services déconcentrés vont, à la demande du MASA, engager en 2023 une campagne de sensibilisation/contrôles afin de vérifier la bonne appropriation de cette nouvelle réglementation par ces derniers. Par conséquent, **pour 2023 et sauf avis contraire des parquets en charge de la politique pénale auxquels vous aurez préalablement expliqué le contexte, il vous est demandé de n'ouvrir une procédure à l'encontre d'arboriculteurs sur la seule base d'un**

soit transmis, d'une plainte ou d'un témoignage recueilli dans le cadre d'une audition, **à l'exclusion donc de toute flagrance.** »

Autant dire qu'on leur demande d'arrêter de verbaliser ceux qui continuent à détruire la biosphère puisqu'il sera quasiment impossible de réaliser une enquête efficace à la suite « d'un ST, d'une plainte ou d'un témoignage » compte tenu du temps qui se sera écoulé depuis les faits...à supposer que ces faits soient portés à la connaissance du parquet !!

Je pense qu'il faudrait une réaction collective, réaffirmant la primauté des flagrants délits et rappelant que les parquets apprécieront ensuite, comme d'habitude, la réponse pénale à apporter à ces situations en fonction des faits, de la personnalité du mis en cause et du contexte local ».

Article du journal « Le Monde » daté du 05 mai 2023 : Page suivante.



Pesticides dangereux pour les abeilles : les inspecteurs de l'environnement ne pas contrôler les arboriculteurs

Une note de la direction de l'Office français de la biodiversité, que « Le Monde » s'est procurée, suscite l'incompréhension d'inspecteurs et de procureurs chargés d'affaires environnementales.

Les inspecteurs de l'environnement de l'Office français de la biodiversité (OFB) oscillent entre « incompréhension » et « colère ». Motif de leur courroux : la direction de l'OFB, le « gendarme » de l'environnement, leur demande, dans le cadre de leur mission de protection des pollinisateurs, de s'abstenir de contrôler les arboriculteurs pour vérifier qu'ils n'abusent pas de pesticides pendant la période de floraison. « C'est incompréhensible, notre direction nous donne pour instruction de ne pas appliquer la réglementation !, s'étrangle un inspecteur sous le couvert de l'anonymat. On peut contrôler Pierre qui fait du colza, Paul qui fait du tournesol, mais pas Jacques qui fait des pommes, alors que c'est précisément l'arboriculture qui utilise le plus de traitements. »

Dans une note de service datée du 20 avril, que Le Monde s'est procurée, la direction de la police de l'OFB précise la « conduite à tenir » pour les missions de police judiciaire relatives au non-respect des interdictions prévues par l'arrêté « abeilles » pris en novembre 2021 dans le but de renforcer la protection des pollinisateurs. Jusqu'à présent, les missions des agents de l'OFB étaient, s'agissant des pesticides, limitées au contrôle de leurs usages à proximité de ressources en eau. L'arrêté « abeilles » les étend à la protection de la biodiversité.

La principale « arme » des enquêteurs de l'OFB est la « constatation en flagrance » : le flagrant délit d'épandage de pesticides dangereux pour les pollinisateurs sur des cultures en fleur, certains d'entre eux pouvant être utilisés sur des plages horaires limitées à deux heures avant et trois heures après le coucher du soleil. La note du 20 avril prévoit bien des enquêtes sur la base de « constatation en flagrance » pour les champs de colza et de tournesol, mais pas pour l'arboriculture. « S'agissant spécifiquement des pulvérisations par les arboriculteurs, les services déconcentrés vont, à la demande du MASA [ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire], engager en 2023 une campagne de sensibilisation-contrôles afin de vérifier la bonne appropriation de cette nouvelle réglementation par ces derniers », précise la note. Exit, donc, les constatations en flagrance à l'initiative des inspecteurs de l'OFB qui permettaient à la justice d'ouvrir des enquêtes.

« Que l'organisme dont la mission est de protéger l'environnement demande à ses services de ne pas effectuer de contrôles, c'est scier les pattes à l'institution judiciaire. En leur exhortant de ne plus prendre d'initiatives, on nous prive d'affaires, résume un procureur chargé des affaires liées à l'environnement. Ce n'était pas la peine de créer des parquets spécialisés en environnement si on ne peut plus faire de constats d'infraction en nous appuyant sur

l'irremplaçable connaissance réglementaire et du terrain des inspecteurs de l'OFB. » Des parquetiers ne cachent pas leur sidération. « Cette faveur est totalement inexplicable, si ce n'est que les arboriculteurs ont visiblement une capacité à susciter la clémence des autorités supérieure à notre faculté à faire respecter la loi pénale », observe l'un d'eux.

Ménagés par le ministère

« On peut s'étonner que le ministère de l'agriculture préconise un régime particulier, aménagé pourrait-on dire, de la règle pénale pour une catégorie spécifique d'utilisateurs des pesticides, à savoir les arboriculteurs », commente Dorian Guinard, maître de conférences en droit public à l'université Grenoble-Alpes et spécialiste de la régulation des produits phytosanitaires. Les condamnations dans ce type d'affaires sont rares : le 31 mars 2022, un arboriculteur isérois a été sanctionné d'une amende de 10 000 euros par le tribunal correctionnel de Grenoble. L'exploitant avait été pris en flagrant délit d'épandage d'insecticide sur une centaine d'hectares de pommiers en fleur par des inspecteurs de l'OFB. La filière arboricole, qui n'a jamais caché son opposition à l'arrêté « abeilles », s'était alors émue des contrôles de l'OFB auprès du ministre de l'agriculture.

Selon nos informations, la note de l'OFB, qui était « bloquée » depuis plusieurs mois, ne prévoyait pas initialement de « traitement de faveur » pour les arboriculteurs. C'est le ministère de l'agriculture – cotutelle de l'OFB avec celui de la transition écologique – qui est intervenu pour qu'ils soient ménagés.

Contacté par Le Monde, le ministère de l'agriculture précise que l'arrêté « abeilles » peut permettre localement des dérogations et donc des épandages en pleine journée, en fonction des bioagresseurs rencontrés sur les parcelles. « Il apparaît que les colzas et tournesols en fleur ne devraient pas nécessiter de mettre en œuvre la dérogation prévue par l'arrêté, mais ce n'est pas le cas pour l'arboriculture fruitière, justifie-t-on Rue de Varenne. C'est pourquoi il est indiqué dans la note interne de l'OFB mentionnée que les arboriculteurs ne seraient pas soumis à des contrôles inopinés au profit de mesures pédagogiques et de contrôles des services régionaux de l'alimentation. » Le ministère affirme ainsi que « tous les exploitants sont donc susceptibles d'être contrôlés cette année, y compris les arboriculteurs, mais pas forcément par les mêmes services de contrôle ».

Sauf que les services régionaux de l'alimentation ne disposent que de quelques agents par région, que leurs interventions sur le terrain sont généralement programmées plusieurs mois à l'avance et souvent en informant en amont les personnes contrôlées. Résultat : « Les contrevenants ne rencontrent pas la justice », résume un bon connaisseur du milieu. Même circonspection concernant l'aspect pédagogique mis en avant par le ministère. « Cela fait dix ans que l'on fait de la pédagogie sur les pesticides et dix ans que le problème n'est pas réglé, commente une source judiciaire. La mission des parquets n'est pas de faire de la sensibilisation mais d'appliquer la loi pénale. »

Certaines juridictions commencent tout juste à s'intéresser à la protection des pollinisateurs quand d'autres, comme en Isère, dressent des procès-verbaux en flagrance depuis un an ou deux. « Avec cette instruction de ménager les arboriculteurs, c'est un retour en arrière, déplore un responsable départemen-

tal. La réglementation précédente était très permissive et pas applicable ; on pensait qu'avec le nouvel arrêté "abeilles" on allait pouvoir effectuer de vrais contrôles et faire changer les pratiques des arboriculteurs. »

Un contexte de fortes tensions

Du côté de la direction de la police de l'OFB, on récuse toute entorse à la réglementation : « Si nous sommes saisis d'une plainte, ou si nous recevons un soit-transmis [instruction] d'un parquet, nous ouvrons une procédure à l'encontre d'un arboriculteur comme tout autre exploitant. » Une version contestée par un magistrat ayant déjà eu à traiter ce type de dossier : « Il n'y a pas de plainte ni de soit-transmis dans les affaires d'infractions aux règles de protection des pollinisateurs, car contrairement à la chasse, par exemple, il n'y a pas de dénonciations. Les seuls cas d'ouverture d'enquêtes sont consécutifs à des contrôles à l'initiative des inspecteurs de l'environnement avec constat en flagrance. »

La direction de l'OFB ajoute que, « pour les situations de flagrance, les choses sont différentes car la réalité de l'infraction est plus complexe à établir sur le terrain pour l'arboriculture [que pour le colza et le tournesol] ». Les inspecteurs de l'environnement les plus aguerris estiment au contraire qu'il est « plus facile d'établir des infractions en arboriculture car c'est là qu'on utilise le plus de pesticides ».

Selon nos informations, certains parquets ont néanmoins demandé aux inspecteurs de contrôler les arboriculteurs. Mais la période de floraison touche à sa fin et les inspecteurs craignent que les quelques procès-verbaux qui ont déjà été adressés cette année soient annulés.

La note controversée s'inscrit, en outre, dans un contexte de fortes tensions entre le monde agricole et l'OFB. Ses inspecteurs évoquent des « insultes, menaces et agressions » lors de certaines interventions. Une tension qui traverse d'autres activités de l'institution : le 30 mars, le siège de l'institution à Brest a été incendié, visé par plusieurs centaines de fusées de détresse, lancées contre le bâtiment dans le cadre d'une manifestation de pêcheurs protestant contre les contraintes environnementales.

par Stéphane Mandard Et Stéphane Foucart